



SNTPCT

10 rue de Trétaigne
75018 PARIS

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

**Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de
la Production Cinématographique et de Télévision**

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr

Site : www.sntpct.fr

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 –
représentatif au niveau professionnel et national conformément aux Art. L2121-1 et s. du C.T.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

SALAIRES AU 1^{ER} JUILLET 2024

Revalorisation des salaires minima plutôt que surenchère ou moratoire : Le SNTPCT n'entend pas lâcher la proie pour l'ombre

Suite aux actions de grève de novembre et décembre 2023 que nous avons menées conjointement avec le SPIAC-CGT et le SNAJ-CFTC, les quatre Syndicats de producteurs (USPA, SPI, SPeCT, SATEV) :

- ont **concedé 5 % pour tous les salaires inférieurs à 1 100 euros brut base 35 heures et de 3 % pour les autres, applicable au 1^{er} février 2024.**

Nous avons signé l'Avenant n°17 qui l'entérinait en constatant que le mouvement parvenu à son maximum ne permettait pas d'obtenir 10 % tout de suite, les 4 Syndicats de producteurs faisant barrage à toute revendication supérieure...

Pour le cas où nous aurions maintenu une position d'intransigeance et de refus de la différenciation des genres, nous aurions dû constater au final que notre action conjointe avait atteint sa limite, qu'elle patinait et ne permettait pas d'obtenir mieux que la première revalorisation.

Parallèlement en effet, notre action les a contraints de répondre à notre revendication constante depuis 2000 de séparer la Production de téléfilms et séries de la Production des émissions de flux, pour concéder des revalorisations supplémentaires garanties par l'Avenant n°17, applicables au 1^{er} juillet 2024.

Cette décision met un terme à un motif de pression à la baisse sur nos salaires qui s'appuyait sur « *l'hétérogénéité des genres* », une revalorisation commune à tous les Syndicats de producteurs se référant toujours à la branche qui proposait le plus petit pourcentage...

Négociations de l'Avenant n°19 ?

Lors des négociations visant à appliquer les taux de revalorisations du 1^{er} juillet 2024, le SPIAC-CGT a demandé un « *moratoire* » invoquant notamment les conséquences possibles des élections législatives anticipées.

Que signifiait ce « moratoire » ? Renoncer aux revalorisations garanties pour juillet obtenues en suite de nos actions de grève, et y substituer une revalorisation égale pour tous les genres sans distinction ? Ce à quoi les Syndicats de producteurs ont opposé un refus catégorique.

La F3C-CFDT a déclaré de son côté vouloir s'opposer à cet Accord de revalorisation, expliquant avoir ratifié l'Avenant n°17 « *sans le moindre enthousiasme* » ! Elle y a finalement renoncé en échange d'une garantie de revalorisation applicable au documentaire et à la captation de spectacles (dont les fonctions restent à établir et à définir) au 1^{er} juillet 2025 de + 1 %.

Cependant elle n'a pas souhaité ratifier l'Avenant n°19, faisant valoir le principe d'une revalorisation identique pour tous les genres ou rien.

MORATOIRE ? GRILLE UNIQUE DE FONCTIONS POUR TOUS LES GENRES ?

Cela a mis à jour ce qu'aurait donné comme résultat le moratoire et le maintien de la confusion actuelle : aucune revalorisation au 1^{er} juillet 2024, et 1% garanti à condition d'attendre un an...

Le SPIAC-CGT va plus loin et vient quant à lui de notifier à tous les signataires son opposition (laquelle n'aurait pris effet en annulant l'Accord que si une autre Organisation s'était jointe à cette opposition, qui requiert de réunir au moins 50 % de représentativité),

invoquant notamment le principe : « à travail égal, salaire égal ». Certes, mais la conséquence en est que la seule garantie qui subsisterait serait la plus faible, celle promise au documentaire de 1 % dans un an...

donc constater le blocage et la régression de nos salaires minima comme nous le subissons depuis l'institution de la convention...

C'est dans ces conditions que nous avons réussi à obtenir à l'arraché la ratification de l'Avenant n°19, signé conjointement avec la CFTC, qui entérine les revalorisations de 2,5 % pour les salaires inférieurs à 1 100 euros et 1,5 % pour les autres en fiction et 1% pour les salaires inférieurs à 1 100 euros en flux au 1^{er} juillet, car nous n'entendons pas lâcher la proie de ces revalorisations — mêmes insuffisantes — obtenues par la grève pour les ombres du « moratoire » ou du « manque d'enthousiasme »

et de cette politique de confusion qui — comme chacun peut le constater —, fait pression à la baisse sur nos salaires et où nous sommes, au final, tous perdants au prétexte de ne favoriser personne.

Constatation supplémentaire : le SNTPT est le seul syndicat à avoir déposé par écrit en mai des demandes de revalorisations au 1^{er} juillet 2024 **en maintenant la demande initiale de 20 % de revalorisation pour tous les minima de catégorie B**, en défalquant les revalorisations déjà accordées, en ajoutant l'inflation survenue durant la période d'octobre 23 à avril 24.

Il n'a été rejoint à ce jour par aucun autre Syndicat de salariés. Cependant, l'Avenant n°19 laisse ouverte la négociation qui reprend en octobre.

SALAIRE DU RÉALISATEUR DE FICTION — fonction oubliée ?

À cette heure, les Syndicats de Producteurs n'ont pas répondu au fait de **réévaluer le salaire minimum garanti du réalisateur de fiction**. Nous avons en effet demandé une revalorisation notable, mais sommes le seul Syndicat à poser cette revendication...

Que le montant du salaire minimum garanti du réalisateur soit ravalé au rang du montant de celui de son assistant ne semble troubler que notre Organisation...

Par ailleurs : la question de la double grille « *fonctions spécialisées* » « *fonctions non-spécialisées* » en fiction n'est pas réglée, rappelons que les Syndicats de Producteurs ont encore en vue la **suppression pure et simple du niveau « spécialisé »** (c'était la raison de fusionner les fonctions de la fiction avec celles du flux) !

Ils allèguent que celui-ci n'existerait plus, sauf disent-ils, leur bon vouloir à le publier sur leur site et le bon vouloir des producteurs à l'appliquer, ceci depuis l'annulation de l'avenant n°2 par le Conseil d'état,

feignant de croire que la Cour d'appel aurait annulé de facto la grille de salaire « *spécialisée* » alors qu'elle n'a annulé que le critère de distinction fondé sur un montant de dépense horaire minimum pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt.

C'est la distinction qui est irrégulière, pas la grille des minima garantis la plus haute !

En réalité, la double grille vise simplement les deux branches d'activité incluses dans la convention : flux / fiction. **C'est bien la grille non spécialisée en fiction que l'arrêt de la cour d'appel de Paris a supprimé** en conservant la plus élevée par la suppression du critère de distinction, et dont nous demandons qu'il soit enfin acté dans un Accord, la grille spécialisée devant s'appliquer à tous les téléfilms sans exception.

Soyons tous conscients que la bataille pour obtenir le rattrapage que nous demandons pour tous les genres du différentiel avec l'évolution de l'indice des prix et la suppression du niveau « *non spécialisé* » pour la fiction ne dépend que de notre capacité à renforcer notre rassemblement syndical dans chacune des branches : flux / fiction / documentaire.

L'une ne compensera jamais l'autre, les modes d'action revendicative n'étant pas les mêmes.

Que la refonte des titres et définitions de fonction, rendue nécessaire par l'Avenant n°17, est l'autre chantier qui doit nous permettre demain de faire reconnaître nos compétences et nos identités professionnelles pour chacun des champs que recouvre la Convention collective. **Les Syndicats de producteurs semblent, pour leur part, enclins à jouer la carte de l'émiettement** : la distinction des titres et définitions de fonctions entre flux et fiction ne saurait aboutir à un tel résultat. Notre action sur ce plan ne fait que commencer.



Sntpct
10 rue de Trétaigne
75018 PARIS

Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr

Site : www.sntpct.fr

Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 –
représentatif au niveau professionnel et national conformément aux Art. L2121-1 et s. du C.T.

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE**

▶ **DE LA PRODUCTION DE FILMS DE TÉLÉVISION**

▶ **DE LA PRODUCTION D'ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION**

SALAIRES AU 1^{ER} JUILLET 2024

**PRODUCTION DE FILMS DE TÉLÉVISION
(Téléfilms et Séries de fiction / Documentaires)**

FAITES APPLIQUER LES MONTANTS DE SALAIRES LISTÉS À GAUCHE, RÉÉVALUÉS PAR LE Sntpct QU'IL REVENDIQUE AUPRÈS DES SYNDICATS DE PRODUCTEURS EN RÉFÉRENCE À L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX (16 %)

Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires hebdomadaires revvalorisés par le Sntpct de 16 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires garantis base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée
		35h	39h				35h	39h		
Réalisation										
Assistant réalisateur adjoint	15,35	537,41	614,18	136,48	17,06	13,24	463,28	529,47	117,66	14,71
Assistant scripte adjointe	15,35	537,41	614,18	136,48	17,06	13,24	463,28	529,47	117,66	14,71
Collaborateur artistique	17,71	619,76	708,29	157,40	19,68	15,26	534,27	610,60	135,69	16,96
Directeur des dialogues	24,73	865,45	989,09	219,80	27,48	21,32	746,08	852,66	189,48	23,69
Répétiteur	24,73	865,45	989,09	219,80	27,48	21,32	746,08	852,66	189,48	23,69
Responsable des enfants	24,73	865,45	989,09	219,80	27,48	21,32	746,08	852,66	189,48	23,69
Directeur des dialogues	24,73	865,45	989,09	219,80	27,48	21,32	746,08	852,66	189,48	23,69
Enquêteur / Recherchiste	25,47	891,40	1 018,74	226,39	28,30	21,96	768,45	878,23	195,16	24,40
Chargé de recherche	26,62	931,56	1 064,64	236,59	29,57	22,94	803,07	917,80	203,95	25,49
Conseiller artistique d'émission	26,77	936,82	1 070,66	237,92	29,74	23,07	807,61	922,98	205,11	25,64
Chargé de sélection	27,27	954,29	1 090,62	242,36	30,30	23,50	822,67	940,19	208,93	26,12
Documentaliste	27,81	973,21	1 112,25	247,17	30,90	23,97	838,98	958,83	213,07	26,63
Responsable de recherche	27,81	973,21	1 112,25	247,17	30,90	23,97	838,98	958,83	213,07	26,63
Coordinateur d'écriture (ex script éditeur)	29,08	1 017,83	1 163,24	258,50	32,31	25,07	877,44	1 002,79	222,84	27,86
Directeur de la distribution	29,35	1 027,30	1 174,06	260,90	32,61	25,30	885,60	1 012,12	224,91	28,11
Chauffeur de salle	29,60	1 036,10	1 184,11	263,14	32,89	25,52	893,19	1 020,79	226,84	28,36
Storyboarder	29,64	1 037,47	1 185,68	263,48	32,94	25,55	894,37	1 022,14	227,14	28,39
2 ^{ème} assistant réalisateur	29,91	1 047,02	1 196,59	265,91	33,24	25,79	902,60	1 031,54	229,23	28,65
Scripte	36,15	1 265,18	1 445,92	321,32	40,17	31,16	1 090,67	1 246,48	277,00	34,62
Directeur artistique	37,36	1 307,72	1 494,54	332,12	41,52	32,21	1 127,35	1 288,39	286,31	35,79
Directeur de collection	37,36	1 307,72	1 494,54	332,12	41,52	32,21	1 127,35	1 288,39	286,31	35,79
Directeur artistique	37,36	1 307,72	1 494,54	332,12	41,52	32,21	1 127,35	1 288,39	286,31	35,79
1 ^{er} assistant réalisateur	39,41	1 379,52	1 576,59	350,35	43,79	33,98	1 189,24	1 359,13	302,03	37,75
Réalisateur fiction *	74,52	2 608,20	2 980,80	662,40	82,80	33,35		1 500,96	300,07	33,34

* Le salaire minimum garanti du réalisateur fiction ne saurait être inférieur à celui du directeur de la photographie. L'accord du 15 septembre 2023 fixe le forfait du minimum garanti hebdomadaire sur une base de 45 heures et le forfait journalier sur une base de 9 heures (il est de ce fait inférieur à celui de son assistant).

Par ailleurs, dans l'accord conclu dans le champ de Canal Plus, des chaînes TNT ayant une part d'audience supérieure à 5 % (donc hors ARTE), et services de vidéos à la demande ayant + de 500 000 abonnés, le minimum forfaitaire au titre de la cession des droits d'auteur à titre d'inédit ou d'avance, est **noyé dans une « enveloppe minimum »** dépourvue de fondement juridique, laquelle fusionne salaire et droits d'auteur. Elle est fixée à :

- 55 000 € pour un téléfilm de 90 min : en conséquence cet accord détermine un minimum de 27 500 € de rémunération totale à titre de salaire ;
- 28 000 € pour un pilote de 52 min : en conséquence cet accord détermine un minimum de 14 000 € de rémunération totale à titre de salaire ;
- 24 000 € pour un épisode de 52 min : en conséquence cet accord détermine un minimum de 12 000 € de rémunération totale à titre de salaire ;
- 15 000 € pour un pilote de 26 min : en conséquence cet accord détermine un minimum de 7 500 € de rémunération totale à titre de salaire ;
- 12 000 € pour un épisode de 26 min : en conséquence cet accord détermine un minimum de 6 000 € de rémunération totale à titre de salaire ;

ceci au vu des limites admises par l'URSSAF en-deçà desquelles celle-ci est susceptible d'appliquer un redressement en cas de contrôle.

Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires hebdomadaires revalorisés par le SNTPCT de 16 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires garantis base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée
		35h	39h				35h	39h		
Administration										
Assistant de production adjoint	15,35	537,41	614,18	136,48	17,06	13,24	463,28	529,47	117,66	14,71
Régulateur de stationnement	15,35	537,41	614,18	136,48	17,06	13,24	463,28	529,47	117,66	14,71
Assistant de production	26,72	935,08	1 068,66	237,48	29,69	23,03	806,10	921,26	204,72	25,59
Secrétaire de production	29,91	1 047,02	1 196,59	265,91	33,24	25,79	902,60	1 031,54	229,23	28,65
Comptable de production	29,91	1 047,02	1 196,59	265,91	33,24	25,79	902,60	1 031,54	229,23	28,65
Administrateur de production	37,36	1 307,72	1 494,54	332,12	41,52	32,21	1 127,35	1 288,39	286,31	35,79
Directeur de production	73,55	2 574,40	2 942,18	653,82	81,73	63,41	2 219,31	2 536,36	563,64	70,45
Régie										
Assistant régisseur adjoint	15,35	537,41	614,18	136,48	17,06	13,24	463,28	529,47	117,66	14,71
Régisseur adjoint	29,91	1 047,02	1 196,59	265,91	33,24	25,79	902,60	1 031,54	229,23	28,65
Régisseur / Resp. des repérages	36,66	1 283,16	1 466,47	325,88	40,74	31,60	1 106,17	1 264,20	280,93	35,12
Régisseur général	39,41	1 379,52	1 576,59	350,35	43,79	33,98	1 189,24	1 359,13	302,03	37,75
Image										
Assistant OPV adjoint	15,35	537,41	614,18	136,48	17,06	13,24	463,28	529,47	117,66	14,71
Opérateur trnsftr et traitmnt numérique	23,67	828,61	946,98	210,44	26,31	20,41	714,32	816,36	181,41	22,68
Machiniste	26,91	941,91	1 076,46	239,21	29,90	23,20	811,99	927,99	206,22	25,78
Électricien / Éclairagiste	26,91	941,91	1 076,46	239,21	29,90	23,20	811,99	927,99	206,22	25,78
Rippeur	27,26	954,20	1 090,51	242,34	30,29	23,50	822,58	940,09	208,91	26,11
Technicien vidéo	27,26	954,20	1 090,51	242,34	30,29	23,50	822,58	940,09	208,91	26,11
Blocker / Rigger	28,96	1 013,68	1 158,49	257,44	32,18	24,97	873,86	998,69	221,93	27,74
Conducteur de groupe	29,21	1 022,44	1 168,50	259,67	32,46	25,18	881,41	1 007,33	223,85	27,98
2 ^{ème} assistant opérateur prise de vues	29,91	1 047,02	1 196,59	265,91	33,24	25,79	902,60	1 031,54	229,23	28,65
Pupitreux lumière	30,89	1 081,25	1 235,71	274,60	34,33	26,63	932,11	1 065,27	236,73	29,59
Truquiste	32,48	1 136,77	1 299,17	288,70	36,09	28,00	979,97	1 119,97	248,88	31,11
Chef Électricien	32,80	1 148,03	1 312,03	291,56	36,45	28,28	989,68	1 131,06	251,35	31,42
Chef Machiniste	32,80	1 148,03	1 312,03	291,56	36,45	28,28	989,68	1 131,06	224,62	28,08
Assistant lumière	32,96	1 153,49	1 318,27	292,95	36,62	28,41	994,38	1 136,44	252,54	31,57
Photographe de plateau	35,84	1 254,51	1 433,72	318,60	39,83	30,90	1 081,47	1 235,97	274,66	34,33
1 ^{er} assistant opérateur p.d.v. / pointeur	37,23	1 302,91	1 489,04	330,90	41,36	32,09	1 123,20	1 283,66	285,26	35,66
Cadreur / Oprateur de prise de vues	46,81	1 638,26	1 872,30	416,07	52,01	40,35	1 412,30	1 614,05	358,68	44,83
Opérateur spécial (Steadicamer)	46,81	1 638,26	1 872,30	416,07	52,01	40,35	1 412,30	1 614,05	203,95	25,49
Directeur photo	74,52	2 608,20	2 980,80	662,40	82,80	64,24	2 248,45	2 569,66	571,04	71,38
Son										
Assistant son adjoint	15,35	537,41	614,18	136,48	17,06	13,24	463,28	529,47	117,66	14,71
Assistant son	23,67	828,61	946,98	210,44	26,31	20,41	714,32	816,36	181,41	22,68
Perchiste / 1 ^{er} assistant son	35,45	1 240,85	1 418,12	315,14	39,39	30,56	1 069,70	1 222,51	271,67	33,96
Chef Opé. prise de son / Ingénr du son	51,79	1 812,48	2 071,41	460,31	57,54	44,64	1 562,49	1 785,70	396,82	49,60
Maquillage / Coiffure										
Maquilleur	29,72	1 040,20	1 188,80	264,18	33,02	25,62	896,72	1 024,83	227,74	28,47
Coiffeur	29,72	1 040,20	1 188,80	264,18	33,02	25,62	896,72	1 024,83	227,74	28,47
Maquilleur et coiffeur effets spéciaux	35,53	1 243,59	1 421,24	315,83	39,48	30,63	1 072,06	1 225,21	272,27	34,03
Chef maquilleur	36,80	1 288,17	1 472,19	327,15	40,89	31,73	1 110,49	1 269,13	282,03	35,25
Coiffeur perruquier	36,90	1 291,36	1 475,84	327,96	41,00	31,81	1 113,25	1 272,28	317,11	39,64
Costumes										
Habilleur	23,21	812,22	928,25	206,28	25,79	20,01	700,19	800,21	177,83	22,23
Styliste	26,68	933,72	1 067,11	237,14	29,64	23,00	804,93	919,92	204,43	25,55
Costumier	29,72	1 040,20	1 188,80	264,18	33,02	25,62	896,72	1 024,83	227,74	28,47
Chef costumier	36,90	1 291,36	1 475,84	327,96	41,00	31,81	1 113,24	1 272,28	282,73	35,34
Créateur de costume	72,55	2 539,30	2 902,06	644,90	80,61	62,54	2 189,05	2 501,77	555,95	69,49

Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires hebdomadaires revalorisés par le SNTPCT de 16 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires garantis base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée
		35h	39h				35h	39h		
Décoration										
Assistant décorateur adjoint	15,35	537,41	614,18	136,48	17,06	13,24	463,28	529,47	117,66	14,71
Tapissier de décor	26,19	1 067,50	1 219,99	271,11	33,89	26,19	920,25	1 051,72	233,72	29,21
Accessoiriste	35,84	1 254,51	1 433,72	318,60	39,83	30,90	1 081,47	1 235,97	274,66	34,33
2 ^{ème} assistant décorateur	36,54	1 278,76	1 461,44	324,76	40,60	31,50	1 102,38	1 259,87	213,09	26,64
Dessinateur en décor	36,90	1 291,36	1 475,84	327,96	41,00	31,81	1 113,25	1 272,28	282,73	35,34
Régisseur d'extérieurs	36,90	1 291,36	1 475,84	327,96	41,00	31,81	1 113,25	1 272,28	282,73	35,34
Ensemblier - décorateur	38,26	1 339,20	1 530,51	340,11	42,51	32,99	1 154,48	1 319,41	293,20	36,65
1 ^{er} assistant décorateur	38,26	1 339,20	1 530,51	340,11	42,51	32,99	1 154,48	1 319,41	293,20	36,65
Décorateur	45,43	1 590,15	1 817,31	403,85	50,48	39,17	1 370,82	1 566,65	348,14	43,52
Chef décorateur	73,55	2 574,40	2 942,18	653,82	81,73	63,41	2 219,31	2 536,36	563,64	70,45
Construction de décors										
Maçon de décor	30,50	1 067,50	1 219,99	271,11	33,89	26,29	920,25	1 051,72	233,72	29,21
Peintre de décor	30,50	1 067,50	1 219,99	271,11	33,89	26,29	920,25	1 051,72	233,72	29,21
Peintre en lettres de décor	26,19	1 067,50	1 219,99	271,11	33,89	26,29	920,25	1 051,72	233,72	29,21
Peintre faux bois de décor	26,19	1 067,50	1 219,99	271,11	33,89	26,29	920,25	1 051,72	233,72	29,21
Métallier / Serr. / Mécanicien de décor	26,19	1 067,50	1 219,99	271,11	33,89	26,29	920,25	1 051,72	233,72	29,21
Électricien de décoration	26,19	1 067,50	1 219,99	271,11	33,89	26,29	920,25	1 051,72	233,72	29,21
Machiniste de décor	26,19	1 067,50	1 219,99	271,11	33,89	26,29	920,25	1 051,72	233,72	29,21
Menuisier-traceur-toupilleur de décor	27,03	1 101,62	1 259,00	279,78	34,97	27,13	949,67	1 085,34	241,19	30,15
Staffeur de décor	27,03	1 101,62	1 259,00	279,78	34,97	27,13	949,67	1 085,34	241,19	30,15
Chef d'équipe de décor	32,02	1 292,29	1 476,91	328,20	41,03	31,83	1 114,05	1 273,20	282,93	35,37
Chef Constructeur de décor	36,15	1 417,22	1 619,68	359,93	44,99	34,91	1 221,74	1 396,28	310,28	38,79
Postproduction										
Assistant monteur adjoint	15,35	537,41	614,18	136,48	17,06	13,24	463,28	529,47	117,66	14,71
Assistant de post-production	29,91	1 047,02	1 196,59	265,91	33,24	25,79	902,60	1 031,54	229,23	28,65
Assistant monteur	29,91	1 047,02	1 196,59	265,91	33,24	25,79	902,60	1 031,54	229,23	28,65
Conformateur	31,98	1 119,36	1 279,27	284,28	35,54	27,57	964,96	1 102,82	245,07	30,63
Étalonneur	31,98	1 119,36	1 279,27	284,28	35,54	27,57	964,96	1 102,82	245,07	30,63
Superviseur d'effets spécx pstproduc°	39,12	1 369,12	1 564,71	347,71	43,46	33,72	1 180,27	1 348,88	299,75	37,47
Chef monteur	41,38	1 448,42	1 655,34	367,85	45,98	35,68	1 248,64	1 427,02	317,11	39,64
Bruitage / Mixage										
Bruiteur	34,33	1 201,39	1 373,01	305,11	38,14	29,59	1 035,68	1 183,63	263,03	32,88
Mixeur	44,03	1 541,03	1 761,18	391,37	48,92	37,96	1 328,48	1 518,26	337,39	42,17
Collaborateurs techniques spécialisés										
Superviseur d'effets spéciaux image	34,84	1 219,23	1 393,40	309,64	38,71	30,03	1 051,06	1 201,21	266,94	33,37
Dresseur	37,36	1 307,72	1 494,54	332,12	41,52	32,21	1 127,35	1 288,39	286,31	35,79
Fonctions liées à la gestion des sites internet										
Assistant technique web	15,35	537,41	614,18	136,48	17,06	13,24	463,28	529,47	117,66	14,71
GestionR de diffu° internt (trffc mnger)	15,35	537,41	614,18	136,48	17,06	13,24	463,28	529,47	117,66	14,71
Technicien vidéo web	15,35	537,41	614,18	136,48	17,06	13,24	463,28	529,47	117,66	14,71
Éditeur artistique web	16,64	582,54	665,76	147,95	18,49	14,35	502,19	573,93	127,54	15,94
Coordinateur de diffusion web	17,23	603,10	689,26	153,17	19,15	14,85	519,92	594,19	132,04	16,51
Technicien de développement web	17,23	603,10	689,26	153,17	19,15	14,85	519,92	594,19	132,04	16,51
Designer web	18,01	630,52	720,60	160,13	20,02	15,53	543,55	621,20	138,05	17,26
Opérateur web / Opératr multicam web	18,80	657,93	751,92	167,09	20,89	16,21	567,18	648,21	144,05	18,01
Coordinateur de production web	19,58	685,35	783,26	174,06	21,76	16,88	590,82	675,22	150,05	18,76
Concepteur de programme web	26,04	911,50	1 041,72	231,49	28,94	22,45	785,78	898,03	199,56	24,95

Le salaire minimum journalier pour les engagements inférieurs ou égaux à 4 jours **en continuité d'appartenance à l'entreprise** est égal au salaire minimum hebdomadaire correspondant divisé par 4,5 (Article IV.2). Une discontinuité correspond à plusieurs engagements distincts, même s'ils figurent sur un document contractuel unique qui — dans ce cas — **recense juridiquement plusieurs contrats**.

PRODUCTION D'ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION (FLUX)

FAITES APPLIQUER LES MONTANTS DE SALAIRES LISTÉS À GAUCHE, RÉÉVALUÉS PAR LE
SNTPCT QU'IL REVENDIQUE AUPRÈS DES SYNDICATS DE PRODUCTEURS EN RÉFÉRENCE
À L'ÉVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX (17 %)

Fonctions	Salaires horaire de base	Salaires hebdomadaires reval- orisés par le SNTPCT de 17 % base		Salaires journa- lier base 8 heures	Salaires horaire de base engage- ments à la journée	Salaires horaire de base	Salaires minima hebdomadaires garantis base		Salaires journa- lier base 8 heures	Salaires horaire de base engage- ments à la journée	
		35h	39h				35h	39h			
Édition de contenus											
Assistant d'émission	15,26	534,11	610,41	135,65	16,96	13,04	456,50	521,72	115,94	14,49	
Collaborateur artistique	17,60	615,95	703,95	156,43	19,55	15,04	526,45	601,66	133,70	16,71	
Collaborateur de sélection	21,20	742,11	848,12	188,47	23,56	18,12	634,28	724,89	161,09	20,14	
Coordinateur d'émission	24,58	860,14	983,01	218,45	27,31	21,00	735,16	840,18	186,71	23,34	
Programmeur artistique d'émission	24,58	860,14	983,01	218,45	27,31	21,00	735,16	840,18	202,11	25,26	
Enquêteur / Recherchiste	25,31	885,93	1 012,49	225,00	28,13	21,63	757,20	865,38	192,31	24,04	
Responsable de questions	25,99	909,48	1 039,40	230,98	28,87	22,21	777,33	888,38	197,42	24,68	
Illustrateur sonore	25,99	909,48	1 039,40	230,98	28,87	22,21	777,33	888,38	197,42	24,68	
Chargé d'enquête / de recherche	26,45	925,84	1 058,11	235,14	29,39	22,61	791,32	904,37	200,97	25,12	
Conseiller artistique d'émission	26,60	931,07	1 064,08	236,46	29,56	22,74	795,79	909,47	202,11	25,26	
Chargé de sélection	27,10	948,44	1 083,93	240,87	30,11	23,16	810,63	926,43	205,87	25,73	
Documentaliste	27,64	967,24	1 105,42	245,65	30,71	23,62	826,70	944,80	209,96	26,24	
Responsable d'enquête / de recherche	27,64	967,24	1 105,42	245,65	30,71	21,00	826,70	944,80	209,96	26,24	
Chauffeur de salle	29,42	1 029,74	1 176,84	261,52	32,69	25,15	880,12	1 005,85	223,52	27,94	
Préparateur de questions	37,13	1 299,69	1 485,36	330,08	41,26	31,74	1 110,85	1 269,54	161,09	20,14	
Directeur de programmation	37,13	1 299,69	1 485,36	330,08	41,26	31,74	1 110,85	1 269,54	282,12	35,27	
Directeur artistique	37,13	1 299,69	1 485,36	330,08	41,26	31,74	1 110,85	1 269,54	282,12	35,27	
Directeur de jeux	37,13	1 299,69	1 485,36	330,08	41,26	31,74	1 110,85	1 269,54	282,12	35,27	
Directeur de sélection	37,13	1 299,69	1 485,36	330,08	41,26	31,74	1 110,85	1 269,54	282,12	35,27	
Producteur artistique	37,13	1 299,69	1 485,36	330,08	41,26	31,74	1 110,85	1 269,54	282,12	35,27	
Réalisation											
2 ^{ème} assistant réalisateur	26,51	927,98	1 060,55	235,68	29,46	22,66	793,15	906,46	201,43	25,18	
Coordinateur d'écriture (ex script éditeur)	28,90	1 011,58	1 156,09	256,91	32,11	24,70	864,60	988,11	219,58	27,45	
Assistant réalisateur	29,46	1 031,10	1 178,40	261,87	32,73	25,18	881,28	1 007,18	223,82	27,98	
Storyboarder	29,46	1 031,10	1 178,40	261,87	32,73	25,18	881,28	1 007,18	223,82	27,98	
1 ^{er} assistant réalisateur	31,70	1 109,64	1 268,16	281,81	35,23	27,10	948,41	1 083,90	240,87	30,11	
Scripte	31,70	1 109,64	1 268,16	281,81	35,23	27,10	948,41	1 083,90	240,87	30,11	
Conseiller technique à la réalisation	34,62	1 211,74	1 384,85	307,74	38,47	29,59	1 035,68	1 183,63	263,03	32,88	
Réalisateur d'émissions *	58,03	2 031,08	2 321,23	515,83	73,69	42,71	1 661,10	1 898,40	379,68	47,46	
Administration											
Assistant de production adjoint	15,26	534,11	610,41	135,65	16,96	13,04	456,50	521,72	115,94	14,49	
Chauffeur	15,89	556,24	635,71	141,27	17,66	13,58	475,42	543,34	120,74	15,09	
Secrétaire de production	20,62	721,75	824,86	183,30	22,91	17,63	616,88	705,01	156,67	19,58	
Assistant de production	23,53	823,52	941,17	209,15	26,14	20,11	703,86	804,41	178,76	22,34	
Responsable des enfants	24,58	860,14	983,01	218,45	27,31	21,00	735,16	840,18	186,71	23,34	
Administrateur de production	28,90	1 011,58	1 156,09	256,91	32,11	24,70	864,60	988,11	219,58	27,45	
Chargé de production	31,70	1 109,64	1 268,16	281,81	35,23	27,10	948,41	1 083,90	240,87	30,11	
Directeur de production	50,46	1 766,21	2 018,52	448,56	56,07	43,13	1 509,58	1 725,23	383,39	47,92	

* Pour ce qui concerne le réalisateur d'émissions de télévision de flux — dont le salaire ne devrait pas être inférieur à celui du directeur de la photographie qu'il dirige... —, les négociations visant à fixer un salaire minimum garanti patinent depuis plus de vingt ans... Néanmoins, dès lors que le Producteur fait appel à un prestataire de service dont relève une partie de l'équipe technique placée sous la direction dudit réalisateur, et dès lors qu'il engagerait ce dernier, il est tenu d'appliquer le salaire horaire de base minimum fixé par la Convention ESCE actuellement de **47,46 €** et de **379,68 €** base 8 h, sauf commettre le délit de louage de personnel à visée lucrative.

Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires hebdomadaires revalorisés par le SNTPCT de 17 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires garantis base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée
		35h	39h				35h	39h		
Régie de plateau										
Assistant régisseur adjoint	15,26	534,11	610,41	135,65	16,96	13,04	456,50	521,72	115,94	14,49
Régulateur de stationnement	15,26	534,11	610,41	135,65	16,96	13,04	456,50	521,72	279,33	34,92
Aide de plateau	15,89	556,24	635,71	141,27	17,66	13,58	475,42	543,34	120,74	15,09
Régisseur de plateau / Chef de plateau	23,30	815,37	931,85	207,08	25,89	19,91	696,89	796,45	176,99	22,12
Régisseur adjoint	23,53	823,52	941,17	209,15	26,14	20,11	703,86	804,41	228,02	28,50
Régisseur / Responsable des repérages	27,37	957,83	1 094,66	243,26	30,41	23,39	818,65	935,61	228,02	28,50
Technicien instruments (backliner)	29,46	1 031,10	1 178,40	261,87	32,73	25,18	881,28	1 007,18	223,82	27,98
Régisseur général	31,70	1 109,64	1 268,16	281,81	35,23	27,10	948,41	1 083,90	238,48	29,81
Image										
Assistant OPV adjoint	15,26	534,11	610,41	135,65	16,96	13,04	456,50	521,72	115,94	14,49
Pupitreur lumière	23,53	823,52	941,17	209,15	26,14	20,11	703,86	804,41	263,03	32,88
2 ^{ème} assistant OPV	23,53	823,52	941,17	209,15	26,14	20,11	703,86	804,41	178,76	22,34
Assistant lumière	25,20	881,87	1 007,85	223,97	28,00	21,54	753,73	861,41	191,42	23,93
Photographe de plateau	26,71	934,76	1 068,30	237,40	29,68	22,83	798,94	913,07	202,91	25,36
Électricien / Éclairagiste	26,75	936,12	1 069,86	237,75	29,72	22,86	800,11	914,41	230,15	28,77
Machiniste	26,75	936,12	1 069,86	237,75	29,72	22,86	800,11	914,41	203,20	25,40
Technicien vidéo	27,10	948,34	1 083,81	240,85	30,11	23,16	810,55	926,34	205,85	25,73
Blocker / Rigger	28,78	1 007,45	1 151,37	255,86	31,98	24,60	861,07	984,08	218,68	27,34
1 ^{er} assistant OPV / pointeur	31,90	1 116,36	1 275,84	283,52	35,44	27,26	954,15	1 090,46	242,32	30,29
Chef électricien	32,60	1 140,98	1 303,97	289,77	36,22	27,86	975,19	1 114,51	247,67	30,96
Chef machiniste	32,60	1 140,98	1 303,97	289,77	36,22	27,86	975,19	1 114,51	247,67	30,96
Cadreur / Opérateur Prise de Vues	37,06	1 297,03	1 482,32	329,40	41,18	31,67	1 108,57	1 266,94	281,54	35,19
Opérateur spécial (steadicamer)	38,87	1 360,51	1 554,87	345,53	43,19	33,22	1 162,83	1 328,95	295,32	36,92
Chef Opérateur Prise de Vues	41,64	1 457,40	1 665,60	370,13	46,27	35,59	1 245,64	1 423,59	316,35	39,54
Directeur photo	58,03	2 031,08	2 321,23	515,83	64,48	49,60	1 735,96	1 983,96	440,88	55,11
Régie d'exploitation										
Opérateur magnéto / Opérateur	22,37	782,81	894,64	198,81	24,85	19,12	669,07	764,65	169,92	21,24
Opérateur régie-vidéo	22,37	782,81	894,64	198,81	24,85	19,12	669,07	764,65	169,92	21,24
Opérateur synthétiseur	22,37	782,81	894,64	198,81	24,85	19,12	669,07	764,65	169,92	21,24
Opérateur de transfert et de traitement	23,53	823,52	941,17	209,15	26,14	20,11	703,86	804,41	178,76	22,34
Technicien truquiste	27,10	948,34	1 083,81	240,85	30,11	23,16	810,55	926,34	205,85	25,73
Ingénieur de la vision adjoint	29,46	1 031,10	1 178,40	261,87	32,73	25,18	881,28	1 007,18	223,82	27,98
Truquiste	32,28	1 129,79	1 291,19	286,93	35,87	27,59	965,63	1 103,58	245,24	30,66
Ingénieur de la vision	41,64	1 457,40	1 665,60	370,13	46,27	35,59	1 245,64	1 423,59	316,35	39,54
Son										
Assistant son adjoint	15,26	534,11	610,41	135,65	16,96	13,04	456,50	521,72	115,94	14,49
Assistant son	23,53	823,52	941,17	209,15	26,14	20,11	703,86	804,41	178,76	22,34
Perchiste / 1er assistant son	29,06	1 016,96	1 162,23	258,27	32,28	24,83	869,19	993,36	220,75	27,59
OPS	29,46	1 031,10	1 178,40	261,87	32,73	25,18	881,28	1 007,18	223,82	27,98
Mixeur (direct ou conditions du direct)	34,62	1 211,74	1 384,85	307,74	38,47	29,59	1 035,68	1 183,63	263,03	32,88
Chef OPS / Ingénieur du son	39,94	1 397,98	1 597,69	355,04	44,38	34,14	1 194,86	1 365,55	303,46	37,93
Maquillage/Coiffure										
Maquilleur	23,53	823,52	941,17	209,15	26,14	20,11	703,86	804,41	178,76	22,34
Coiffeur	23,53	823,52	941,17	209,15	26,14	20,11	703,86	804,41	178,76	22,34
Chef maquilleur	29,13	1 019,64	1 165,30	258,96	32,37	24,90	871,49	995,99	221,33	27,67
Coiffeur perruquier	29,42	1 029,74	1 176,84	261,52	32,69	25,15	880,12	1 005,85	223,52	27,94
Maquilleur et coiffeur effets spéciaux	35,31	1 235,95	1 412,52	313,89	39,24	30,18	1 056,37	1 207,28	268,28	33,54
Costumes										
Habilleur	21,20	742,11	848,12	188,47	23,56	18,12	634,28	724,89	161,09	20,14
Costumier	23,53	823,52	941,17	209,15	26,14	20,11	703,86	804,41	178,76	22,34

Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires hebdomadaires reva-lorisés par le SNTPTC de 17 % base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires garantis base		Salaire journalier base 8 heures	Salaire horaire de base engagements à la journée
		35h	39h				35h	39h		
Styliste	26,51	927,98	1 060,55	235,68	29,46	22,66	793,15	906,46	201,43	25,18
Chef costumier	29,46	1031,10	1178,40	261,87	32,73	25,18	881,28	1007,18	223,82	27,98
Créateur de costumes	54,04	1891,54	2161,76	480,39	60,05	46,19	1616,70	1847,66	410,59	51,32
Décoration										
Assistant décorateur adjoint	15,26	534,11	610,41	135,65	16,96	13,04	456,50	521,72	115,94	14,49
Accessoiriste	26,71	934,76	1 068,30	237,40	29,68	22,83	798,94	913,07	202,91	25,36
2 ^{ème} assistant décorateur	27,64	967,33	1 105,52	245,67	30,71	23,62	826,78	944,89	209,97	26,25
Régisseur d'extérieurs	27,64	967,33	1 105,52	245,67	30,71	23,62	826,78	944,89	209,97	26,25
1 ^{er} assistant décorateur	31,70	1 109,64	1 268,16	281,81	35,23	27,10	948,41	1 083,90	240,87	30,11
Ensemblier - Décorateur	31,70	1 109,64	1 268,16	281,81	35,23	27,10	948,41	1 083,90	240,87	30,11
Infographiste	34,62	1 211,74	1 384,85	307,74	38,47	29,59	1 035,68	1 183,63	263,03	32,88
Décorateur	35,24	1 233,23	1 409,41	313,20	39,15	30,12	1 054,04	1 204,62	267,69	33,46
Chef décorateur	54,82	1 918,66	2 192,76	487,28	60,91	46,85	1 639,88	1 874,15	416,48	52,06
Construction de décors										
Rippeur	27,03	948,34	1 083,81	240,85	30,11	23,16	810,55	926,34	205,85	25,73
Peintre en lettres / faux bois de décor	26,19	1 060,94	1 212,50	269,44	33,68	25,91	906,79	1 036,33	230,30	28,79
Électricien déco / Machiniste déco	26,19	1 060,94	1 212,50	269,44	33,68	25,91	906,79	1 036,33	230,30	28,79
Métallier / Serrurier / Mécanicien de décor	26,19	1 060,94	1 212,50	269,44	33,68	25,91	906,79	1 036,33	230,30	28,79
Constructeur de décor	30,70	1 074,61	1 228,13	272,92	34,12	26,24	918,47	1 049,68	233,26	29,16
Menuisier-traceur-toupilleur de décor	26,19	1 094,86	1 251,27	278,06	34,76	26,74	935,78	1 069,46	237,66	29,71
Chef constructeur	40,24	1 408,32	1 609,50	357,67	44,71	34,39	1 203,69	1 375,64	305,70	38,21
Postproduction										
Assistant monteur adjoint	15,26	534,11	610,41	135,65	16,96	13,04	456,50	521,72	115,94	14,49
Assistant de post-production	20,62	721,75	824,86	183,30	22,91	17,63	616,88	705,01	156,67	19,58
Assistant monteur	23,53	823,52	941,17	209,15	26,14	20,11	703,86	804,41	178,76	22,34
Monteur	31,01	1 085,36	1 240,41	275,65	34,46	26,50	927,66	1 060,18	235,60	29,45
Étalonneur	31,79	1 112,49	1 271,41	282,54	35,32	27,17	950,84	1 086,68	241,48	30,19
Conformateur	31,79	1 112,49	1 271,41	282,54	35,32	27,17	950,84	1 086,68	241,48	30,19
Chargé de post-production	34,62	1 211,74	1 384,85	307,74	38,47	29,59	1 035,68	1 183,63	263,03	32,88
Chef monteur	37,13	1 299,69	1 485,36	330,08	41,26	31,74	1 110,85	1 269,54	282,12	35,27
Suprveiseur d'effts spéciaux post-prod.	38,87	1 360,51	1 554,87	345,53	43,19	33,22	1 162,83	1 328,95	295,32	36,92
Directeur de post-production	41,64	1 457,40	1 665,60	370,13	46,27	35,59	1 245,64	1 423,59	316,35	39,54
Bruitage / Mixage										
Bruiteur	34,62	1 211,74	1 384,85	307,74	38,47	29,59	1 035,68	1 183,63	263,03	32,88
Mixeur	44,41	1 554,32	1 776,36	394,75	49,34	37,96	1 328,48	1 518,26	337,39	42,17
Collaborateurs techniques spécialisés										
Superviseur d'effets spéciaux image	34,62	1 211,74	1 384,85	307,74	38,47	29,59	1 035,68	1 183,63	263,03	32,88
Dresseur	37,13	1 299,69	1 485,36	330,08	41,26	31,74	1 110,85	1 269,54	282,12	35,27

Le salaire minimum journalier pour les engagements inférieurs ou égaux à 4 jours **en continuité d'appartenance à l'entreprise** est égal au salaire minimum hebdomadaire correspondant divisé par 4,5 (Article IV.2).

Notes :

* **Concernant les fonctions liées à la gestion des sites web** : les Syndicats de producteurs ont maintenu dans les grilles qu'ils publient – malgré nos demandes – l'existence de deux niveaux de salaires différents selon que le site web se rapporte à un contenu lié aux fictions ou bien un contenu lié aux émissions de télévision.

Or ceci est irrégulier dans le cadre d'une même Convention collective dès lors que la différence de salaire n'est pas justifiée par l'activité, les compétences requises, etc., notamment au travers d'une définition de fonction spécifique à l'un et à l'autre des genres.

Dès lors que ces fonctions sont retenues au titre de la fiction, il n'est pas envisageable de les retenir également au titre des émissions de flux, la spécificité de qualification ou d'exercice qui viendrait justifier une telle différence n'apparaissant pas à cette heure.

* **Documentaires et captation de spectacles ?** De même, rien pour l'heure ne vient fonder une spécificité dans l'exercice des professions liées à la réalisation de films documentaires ou de captations qui justifierait une différence, même faible, de salaire, il convient, tant que cette situation n'est pas éclaircie, de s'en tenir aux salaires minima fixés pour la fiction ou pour le flux.

Art. VI.8.3 MAJORATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (Total hebdomadaire) :

- de la 36^{ème} à la 43^{ème} de 25 %
- au-delà de la 43^{ème} de 50 %

Pour les fonctions suivantes uniquement :

Branche ouvriers de construction

- Machiniste déco
- Électricien déco
- Blocker / Rigger
- Constructeur de décor
- Maçon de décor
- Menuisier—Traceur—Touilleur de décor
- Peintre de décor
- Peintre en lettre / en faux bois de décor
- Métallier / Serrurier / Mécanicien de décor
- Staffeur de décor
- Chef d'équipe décor
- Chef constructeur

- au-delà de la 47^{ème} de 100 %

Branche ouvriers de tournage :

- Machiniste
- Électricien
- Éclairagiste
- Conducteur de groupe
- Chef Machiniste
- Chef Électricien

Branche décoration :

- Assistant Décorateur adjoint
- Tapissier de décor
- 2^{ème} Assistant décorateur
- Régisseur d'extérieurs
- Accessoiriste
- Dessinateur en décor
- Rippeur

Art. VI. 3. 3. MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF EFFECTUÉES AU-DELÀ DE 10H DANS LA MÊME JOURNÉE par ajout au total hebdomadaire d'une durée virtuelle rémunérée dite « temps de disponibilité indemnisé » :

- **10 h 30** de travail effectif dans la même journée sont décomptés pour **11 h 00** de travail au total hebdomadaire.
- **11 h 00** de travail effectif dans la même journée sont décomptés pour **12 h 00** de travail au total hebdomadaire.
- **11 h 30** de travail effectif dans la même journée sont décomptés pour **13 h 00** de travail au total hebdomadaire.
- **12 h 00** de travail effectif dans la même journée sont décomptés pour **14 h 20** de travail au total hebdomadaire.

Le calcul des majorations pour heures supplémentaires hebdo visé à l'Art. VI.8.3 se fait **en incluant la durée virtuelle ainsi ajoutée au total hebdomadaire.**

Art. IV. 2. 1. SALAIRES DES ENGAGEMENTS À LA JOURNÉE (moins de 5 jours)

- **Chacun des engagements en renfort**, successifs, dissociés ou discontinus, sur un même film ou téléfilm ou série doit donner lieu à un contrat distinct. Dès lors que chacun pris isolément est conclu pour une durée de moins de 5 jours les majorations suivantes s'appliquent.
- **Le salaire horaire de base** des engagements à la journée est égal au salaire hebdomadaire base 39 heures (pour 8 heures) divisé par 4,5 . base 35 heures (pour 7 heures) divisé par 4,5. **(le salaire horaire de base est majoré de 11,11 %) :**
- **Majoration du salaire horaire de base** ainsi majoré de 11,11 % pour les heures effectuées :
 - de la 9^{ème} à la 11^{ème} heure de 25 %
 - la 12^{ème} heure de 50 %
- Sans autre précision, **la durée de l'engagement à la journée** doit être considérée comme valant **pour 8 heures** au moins au regard du seuil de déclenchement des majorations.
- **Majoration spécifique des heures de travail effectuées dans la même journée au-delà de la dixième** par allongement virtuel de la journée de travail (temps de disponibilité indemnisée des engagements inférieurs à 5 jours - Art. VI. 3. 3) :
 - **10h 30** de travail effectif dans la même journée sont décomptés pour **11 h 00** heures au total journalier.

- **11 h 00** de travail effectif dans la même journée sont décomptés pour **12 h 00** heures au total journalier.
- **11 h 30** de travail effectif dans la même journée sont décomptés pour **13 h 00** heures au total journalier.
- **12 h 00** de travail effectif dans la même journée sont décomptés pour **14 h 20** heures au total journalier.

HEURES ANTICIPÉES

Art. VI.3.1.2 Repos quotidien et hebdomadaire : heures anticipées sur le repos

- **Le paiement des heures anticipées** se détermine par rapport à la fin de la journée de travail et l'heure de début de la journée du jour suivant. On ne peut reporter le paiement de ces heures de repos manquantes à la fin de la deuxième journée de travail et sa reprise le troisième jour. Les heures anticipées rémunèrent le manque de repos entre la fin d'une journée de travail et l'heure de reprise du lendemain.
- **La durée minimum** de repos devant obligatoirement s'écouler entre l'heure de fin du travail et le début de celui du jour suivant ne peut être inférieur à 11h, en ce compris la durée de déplacement lorsque le trajet aller ou retour dépasse de 50km, celui de la semaine suivante ne peut être inférieur à 24+11.
- Au salaire de ces heures de travail amputant la durée de repos journalier ou hebdomadaire s'ajoute **une majoration spécifique de 50% du salaire horaire de base**.

Art. VI.3.2.2. Repos hebdomadaire : heures anticipées sur le repos

- **Le dernier jour de la semaine civile de travail , un repos compensateur de 11h** au minimum suivra la fin de la journée de travail qui sera lui même **suivi de 24h de repos hebdomadaire**.
- **Au salaire des heures de travail amputant la durée de repos hebdomadaire de 24h + 11h** s'ajoute une majoration spécifique de 50% du salaire horaire de base, indépendante des autres majorations.

JOURNÉE CONTINUE Article L3121-16 du Cdt

- **Une pause décomptée pour une demi-heure doit intervenir au bout d'un maximum de 6 heures de travail sans interruption, conformément aux dispositions d'ordre public de l'Art. L3121-16 du Cdt :**
« Dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes consécutives. ».
- **Dans le cas où la pause n'est pas collective** (arrêt du tournage ou de la construction), la durée de pause d'une demi-heure est ajoutée au total journalier **comme une durée de travail effectif**, les techniciens restant durant cette période à disposition de la production sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles conformément à l'Art. L3121-1 du Cdt.

Art. VI.9 TRAVAIL DU DIMANCHE

- **Le salaire de base horaire** des heures de travail effectuées le dimanche est majoré de **50 %** qui se cumulent avec la majoration pour heures supplémentaires.

Art. VI.10 TRAVAIL DE NUIT :

- Pour la période du 21 mars au 20 décembre : - entre 22 heures et 7 heures,
- Pour la période du 21 décembre au 20 mars : - entre 20 heures et 6 heures,
- Les heures de travail de nuit sont majorées **de 50 %** pour les titres de fonctions ci-dessous :
 - Branche ouvriers de construction**
 - Machiniste déco
 - Électricien déco
 - Blocker / Rigger
 - Constructeur de décor
 - Maçon de décor
 - Menuisier—Traceur—Toupilleur de décor
 - Peintre de décor
 - Peintre en lettre / en faux bois de décor
 - Métallier / Serrurier / Mécanicien de décor
 - Staffeur de décor
 - Chef d'équipe décor
 - Chef constructeur
 - Branche ouvriers de tournage :**
 - Machiniste
 - Électricien
 - Éclairagiste
 - Conducteur de groupe
 - Chef Machiniste
 - Chef Électricien
 - Branche décoration :**
 - Assistant Décorateur adjoint
 - Tapissier de décor
 - 2^{ème} Assistant décorateur
 - Régisseur d'extérieurs
 - Accessoiriste
 - Dessinateur en décor
 - Rippeur
- Les heures de travail de nuit sont majorées **de 25 %** pour les autres titres de fonctions.

Art. VII.2.1 et L. 3133-2 du CdT JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS

- **Ouvriers et Techniciens ayant effectué au moins 3 mois** en total cumulé de l'ensemble des engagements pour la société de production :

Les 11 jours fériés listés par le code du travail et la journée de l'abolition de l'esclavage dans les départements d'Outre-mer, dès lors qu'ils sont compris dans la durée de l'engagement doivent être rémunérés au salaire horaire de base et n'engendrer aucune perte de salaire au regard de ce qui est prévu au contrat si la journée avait été travaillée.
- **Ouvriers et Techniciens ayant effectué moins de 3 mois** en total cumulé pour la société de production :

11 jours fériés - sauf la Pentecôte - ainsi que la journée de l'abolition de l'esclavage sont chômés et payés dès lors que la durée de l'engagement est **supérieure ou égale à 10 jours**.

Art. VII.2.2 JOURS FÉRIÉS TRAVAILLÉS

- **1^{er} mai** : les heures effectuées le 1^{er} mai sont majorées de **200 %** ;
- **1^{er} janvier, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre**, ainsi que, dans chaque département d'outre-mer, le jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage : les heures effectuées sont majorées de **100 %** ;
- **Lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'Ascension** : les heures effectuées sont majorées **de 50 %**.

Art. VII.2.2 DURÉE DE SOLIDARITÉ

- **Le respect des principes constitutionnels d'égalité** et de l'esprit des dispositions du code du travail qui prévoient une proportionnalité de la durée de solidarité pour les emplois à temps partiels ou intermittents, imposent aux Producteurs d'instituer une durée de solidarité proportionnelle à la durée de l'engagement à raison de :
 - Pour **3 mois** de travail : **1h 45 min** de durée de travail en plus ;
 - Pour **un mois** de travail : **35 min** de durée de travail en plus ;
 - Pour **une semaine** de travail : **8 min** de durée de travail en plus.

- **En méconnaissance de ces principes**, le texte de la Convention fixe le Lundi de Pentecôte comme journée de solidarité et stipule que les heures effectuées ce jour ne sont pas majorées.
- Cette disposition ne peut s'appliquer en tout état de cause qu'aux 7 premières heures de travail, **au-delà de la 7^{ème}**, quand bien même le texte de la convention ne le précise pas, **les heures de travail sont majorées de 100 %** en application de l'article L.3133-10 du CdT, insusceptible de dérogation.

Art. X.4 INDEMNITÉS DE REPAS

- À défaut de la fourniture des repas par la Production, tous les techniciens en déplacement (soit n'ayant pas un lieu de travail habituel) bénéficient du remboursement des frais de restauration selon une limite fixée préalablement par la production sur présentation de factures, à défaut, d'**une indemnité de repas dont le montant est de 20,70 €** (salariés en situation de déplacement - barème URSSAF 2024 en limite d'exonération des cotisations sociales).
- **Salariés rattachés à un lieu de travail habituel** fixé dans le contrat de travail : il bénéficie, de titres restaurant d'un montant égal au montant plafond fixé pour l'exonération des cotisations ou du paiement d'une indemnité équivalente., soit un minimum de **11,97 €**

DURÉE ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

- **Art. VI.1.2** Tout déplacement compris dans la journée de travail (transport entre deux lieux de tournage, déplacement pour se rendre du lieu de travail au restaurant, etc.) est considéré comme travail effectif et rémunéré comme tel.

☐ Les ouvriers et techniciens regagnent chaque jour leur domicile

* Art.VI.1.1 DURÉE DE DÉPLACEMENT

- **Trajet de moins de 50 km aller jusqu'au lieu de tournage** (Art.VI.1.1 : En Région Parisienne depuis la Porte de Paris la plus proche, en Province depuis la « périphérie urbaine » sans autre précision, ce qui se rapporterait à celle de la ville du domicile du technicien) :
 - l'indemnité légale : 50 % du prix du titre de transport en commun.
- **Trajet de plus de 50km aller jusqu'au lieu de tournage :**
 - pour la durée de parcours des 50 premiers km, le code du travail dispose qu'une indemnité de déplacement doit être versée qui, se déduisant de l'indemnité voyage, peut-être fixée au salaire horaire de base du salarié, plafonné à celui de l'habilleur : **20,01 €** et **22,23 €** en tenant compte de la revendication salariale du SNTPCT.
 - le temps de trajet pour effectuer la distance **au-delà de 50 km** jusqu'au lieu de tournage, de même pour le retour, est considéré **comme du temps de travail effectif** et est rémunéré comme tel.

* Art. X.3.2 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- **En cas d'utilisation du véhicule personnel** sur une distance supérieure à 10 km (> 5km aller et retour), celle-ci donne lieu au versement d'une indemnité qui prend en compte **la totalité du parcours**, sur la base du tarif du barème fiscal de l'année en cours :
 - voiture : 1/2 du tarif fiscal 7 CV par kilomètre parcouru, soit en 2024 : **0,3485 €**.
 - moto : 1/2 du tarif fiscal

3 CV,	4CV,	+ de 5CV
par kilomètre parcouru, soit en 2024	0,234 € ,	0,234 € , 0,303 €

☐ Les ouvriers et techniciens sont en extérieurs défrayés

* Art.VI.1.3 DURÉE DE DÉPLACEMENT

- **Trajet de moins de 50km aller, de l'hébergement jusqu'au lieu de tournage :**
 - en tant que voyage, une indemnité de déplacement doit être versée, en référence à l'indemnité de voyage, elle peut être fixée au salaire horaire de base du salarié plafonné à celui de l'habilleuse par heure : **20,01 €** et **22,23 €** en tenant compte de la revendication salariale du SNTPCT.
- **Trajet de plus de 50km aller, de l'hébergement jusqu'au lieu de tournage :**
 - La partie en-deçà de 50 km doit être indemnisée comme ci-dessus, la partie au-delà de 50 km est considérée **comme du temps de travail effectif** et est rémunérée comme telle.

Dans le cas de la conduite d'un véhicule personnel ou mis à disposition par la production, ou dans le cas où le technicien transporte du matériel y compris par transport en commun, plus généralement, dès lors que le technicien ne peut vaquer à ses occupations personnelles :

- le temps de trajet du domicile ou du lieu d'hébergement au lieu de tournage aller et retour est considéré comme temps de travail effectif quelle que soit la distance.

* Art. X.2 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- **En cas d'utilisation du véhicule personnel**, au titre de la prise en charge des frais de déplacement stipulé aux X.2 et X.3 ; pour les techniciens en hébergement effectuant moins de 50 km aller, celle-ci donne lieu au versement d'une indemnité calculée sur la totalité du parcours, sur la base du tarif du barème fiscal de l'année en cours :

Voiture	3 CV	4 CV	5 CV	6 CV	7 CV	Moto	1-2 CV	3-5 CV	> 5 CV
en 2024 par km	d x 0,529	d x 0,606	d x 0,636	d x 0,665	d x 0,697	en 2024 par km	d x 0,395	d x 0,468	d x 0,606

- **En cas d'utilisation du véhicule personnel**, pour les parcours de plus de 50 km aller, l'indemnisation est celle prévue pour les déplacements depuis le domicile jusqu'au lieu de tournage, soit la moitié du barème URSSAF 7CV (voir ci-dessus).

* Art. X.4 FRAIS DE SÉJOUR

- **L'employeur organise et prend en charge l'hébergement et la restauration des salariés**, dans le cas contraire, il rembourse par forfait journalier les frais réellement engagés à ces titres dans une limite fixée préalablement par écrit dans le contrat d'engagement, en fonction du cas d'espèces ;
- **Les autres frais** sont pris en charge, dès lors qu'il se démontre qu'ils sont occasionnés par l'exercice de la profession (entretien des Equipements de Protection Individuelle et tenues professionnelles, etc.) ;

VOYAGE

- **Art. VI.1.3.2** La Cour de justice de l'Union européenne considère que le temps de déplacement entre le domicile du salarié itinérant et le lieu de travail **constitue du temps de travail effectif** (CJUE, 10/09/2015 - aff. C266/14). Cette décision, que la Cour de cassation subordonne au fait que le salarié ne puisse vaquer durant ce voyage à ses occupations personnelles, remet en cause pour partie les dispositions de l'art.VI.1.3 qui précisent que les heures de voyage effectuées en dehors de l'horaire habituel de travail ne sont pas des heures de travail effectif et sont indemnisées par tranches, selon le dixième du salaire 35 h de l'habilleuse, soit **70,02 €** et **80,02 €** (en tenant compte de la revendication salariale du SNTPCT) : **1 fois** ce montant au-delà de 4 heures, **2 fois** au-delà de 4 heures et en-deçà de 8 heures (**140,04 €** et **160,04 €**), **4 fois** au-delà de 8 heures (**280,08 €** et **320,08 €**).
- **Art. X.3 Les frais de transports et de voyage sont à la charge de l'employeur**
 - ou bien au tarif du moyen de transport initialement retenu par le producteur, y compris si l'utilisation du véhicule personnel résulte d'une convenance personnelle,
 - ou pour l'utilisation du véhicule personnel, les frais de déplacement étant pris en charge comme pour les frais de déplacement en extérieurs défrayés de moins de 50 km aller.
- Le texte de la Convention ne prévoit pas l'avance des frais de voyage et soumet leur remboursement à la production de justificatifs.

Art. X.2 ASSURANCE DU VÉHICULE PERSONNEL

- L'utilisation d'une voiture personnelle, notamment pour le transport de matériel ou de personnes impliquant que le salarié ait souscrit une police d'assurance couvrant les risques professionnels et incidemment les accidents matériels de transport, il revient à la production de prendre en charge dans ce cas le surcroît qu'engendre l'assurance transport de personnes et l'assurance tous risques qu'elle suppose.

Art. VI.5 DÉCOMPTE INDIVIDUEL DE LA DURÉE DU TRAVAIL

- **Le contrôle individuel du temps de travail**, pour les techniciens ayant des durées de préparation et de rangement, se fait par établissement **d'une feuille de présence individuelle** que la production doit leur faire émarger, faisant apparaître notamment pour chaque journée de travail les horaires d'arrivée et de départ ainsi que les temps de pause et les durées de trajet depuis le lieu de rendez-vous à la limite de la ville considérée par la partie qui outrepassé 50 km.
- Sauf pour le producteur à démontrer le contraire et en cas de désaccord, **les heures d'arrivée et de départ**, la durée du trajet au-delà de 50km, ainsi que l'heure de pause repas, listées jour après jour par un décompte établi par le salarié, sont opposables à celui-ci et font juridiquement droit pour établir le nombre d'heures de travail effectuées à retenir et l'amplitude de la journée de travail, et dès lors, il convient d'adresser la feuille de présence ainsi remplie par courrier électronique à la production.

Art. V.2.2 CONTRAT DE TRAVAIL

- L'engagement d'un salarié en CDD d'usage fait l'objet d'un écrit établi en double exemplaire, dont un est remis au salarié lors de son embauche, ou **au plus tard dans les quarante-huit heures ouvrables suivant l'embauche**.
- **À défaut d'écrit adressé dans les 48 suivant l'engagement, ou de motif précisé dans le contrat, celui-ci est présumé conclu pour une durée indéterminée.**
- **L'objet du contrat** ne peut consister dans une « phase » de la production dès lors que les techniciens sont engagés en vue de la réalisation du film, préparation et tournage. De plus, le fait d'établir plusieurs contrats pour différentes « phases » : « préparation », « tournage », etc. sans que l'interruption soit justifiée par un motif objectif (artistique ou technique) rend ceux-ci irréguliers et susceptibles d'une indemnisation à ce titre, voire d'une requalification en CDI.

Art. V.2.3 PÉRIODE D'ESSAI

- Durant la période d'essai le producteur a la possibilité de mettre fin au contrat sans indemnité.
- Le salarié en revanche ne peut mettre fin à son contrat durant la période d'essai sans avoir l'accord écrit de la production, à défaut de quoi, ceci pourrait être considéré **comme une démission occasionnant la suppression de l'indemnisation Pôle-Emploi pendant 122 jours au moins**.
- Il ne peut y avoir de période d'essai qu'une seule fois par employeur en tout et pour tout, et celle-ci ne peut dépasser 1 jour par semaine de travail complète incluse dans la durée prévisionnelle de l'engagement inscrite au contrat, ceci dans une limite de 15 jours.

Art. L3242-3 du Cdt PAIEMENT DU SALAIRE

- Les salariés ne bénéficiant pas de la mensualisation sont payés au moins **deux fois par mois**, à seize jours au plus d'intervalle.

Art. X.3.2 MENTION SUR LA FICHE DE PAIE ET DÉLIVRANCE DE CELLE-CI

- Indépendamment de la mention portée sur le contrat, la fiche de paie doit impérativement préciser à la **mention Convention collective applicable** : « *Production audiovisuelle, IDCC 2642* ».
- **La fiche de paie se conserve sans limitation de durée** et cette mention doit figurer expressément (R3243-5 du Cdt).
- **LA REMISE DU BULLETIN DE PAIE DOIT SE FAIRE SOUS FORMAT PAPIER :**
La production est tenue de remettre le bulletin de paie en main propre ou par courrier postal.
 - **Elle ne peut se contenter d'adresser ledit bulletin par voie électronique** qu'à la triple condition :
 - d'en avoir averti par écrit le salarié,
 - qu'il ne s'y oppose pas,
 - **de mettre en place une garantie de conservation et de disponibilité du fichier auprès des salariés qu'elle a engagés durant au moins 50 ans ou jusqu'à six années après la liquidation de la retraite de ces derniers**, en les informant tous individuellement en cas de rupture de la conservation (D3243-8).
Précisons que c'est à l'employeur que revient la charge de la conservation et qu'il ne peut déléguer ses responsabilités à un prestataire détenteur notamment de coffres-forts électroniques.
 - **Aucune production** n'est actuellement en mesure de respecter cette dernière disposition capitale pour préserver la possibilité pour les ouvriers et les techniciens de faire valoir leurs droits dans le futur.
 - **Dès lors, tout salarié**, se revendiquant de l'impossibilité d'appliquer cette disposition, est parfaitement dans son droit **d'exiger que lui soit remise une version papier de la fiche de paie**, qu'il se soit opposé ou non à sa délivrance sous format électronique.

Rappel des revendications du SNTPCT relatives aux conditions d'application des dispositions de la convention collective de la Production audiovisuelle

L'Avenant n°17 a fondé l'existence de deux grilles de fonctions et de salaires minima respectivement pour la fiction et pour les émissions de télévision de flux, ce que le SNTPCT demandait depuis la signature des grilles de salaires en avril 2000.

Néanmoins, pour ce qui concerne la fiction, suite à l'annulation que le SNTPCT a obtenue en décembre 2014, du critère de distinction qui entendait justifier d'une double grille de salaires minima pour un même titre de fonction, dont la plus élevée n'était applicable qu'aux seuls téléfilms dont le montant des dépenses éligibles au Crédit d'impôt était supérieur à un certain seuil, en contravention avec le principe « à travail égal, salaire égal »,

Le SNTPCT demande :

- ***pour le téléfilm l'établissement d'une seule grille de salaires minima garantis applicable à tous les téléfilms et films documentaires sans exception, fixés au niveau « spécialisé »***

- Une disposition ré instituant **une négociation semestrielle de revalorisation des salaires**.
- **la remise en place notamment des conditions de salaires qui existaient à la suite de l'Accord de 1968 :**
 - * **Majoration uniforme de 100 % des heures effectuées au-delà de 10 heures** de travail dans une même journée ;
 - * **Majoration du salaire horaire de base portée à 25 %**, pour les engagements en extra inférieurs ou égaux à 4 jours au lieu de 11,11 % actuellement, la rémunération journalière garantie ne pouvant être inférieure à une durée de **7 heures, majoration de 50 %** des heures effectuées au-delà de 7 heures ;
 - * **Majoration des heures anticipant** la fin de la durée de repos entre deux jours travaillés ou bien entre la fin du travail de la semaine précédente et le début de la suivante **de 100 % du salaire horaire de base** au lieu de 50 actuellement ;
 - * **Disposition visant la journée continue** et fixant une demi-heure de pause payée comme travail effectif après 6 heures de travail ;
 - * **Amplitude de la journée de travail** (comprenant les durées de déplacement au-delà de 2 heures, les pauses, la pause repas et les heures de travail effectif) limitée à 13 heures ;
 - * **Majoration des heures de travail du dimanche de 100 %**, au lieu de 50 % actuellement ;
 - * **Majoration de 50 % des heures de travail de nuit** pour tous les salariés sans distinction, au lieu de 25 % actuellement pour la majorité d'entre-eux ; la période d'hiver où les heures de nuit commencent à 20h débutant le 1^{er} octobre au-lieu du 1^{er} décembre actuellement ;
 - * **Jours fériés chômés : payés sans condition d'ancienneté** au lieu de 10 jours actuellement pour les techniciens ne justifiant pas de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ;
 - * **Jours fériés travaillés : majoration de 100 %** des heures travaillées un jour férié, hors 1^{er} mai (200 %) ;
 - * **Durée de solidarité** : fixée comme durée proportionnelle à la durée de l'engagement à raison de 8 minutes par semaine de travail, le Lundi de Pentecôte étant simplement considéré comme férié ;
 - * **Indemnité de transport** de la porte de Paris jusqu'au lieu de tournage ou, en Région, du lieu d'hébergement des salariés au lieu de tournage, égale au montant du salaire horaire du salarié, plafonné au salaire minimum garanti du machiniste et, au-delà de deux heures aller et retour (et non plus 50 km), que ces heures de déplacement soient considérées comme temps de travail effectif s'intégrant à la durée du travail journalière ou hebdomadaire ;
 - * **Défraiements des déplacements** par usage des voitures personnelles : remboursement uniforme à hauteur du barème établi par l'URSSAF ; garantie d'un logement par chambre individuelle comprenant douche et WC dès lors qu'il existe de telles infrastructures ;
 - * **Durées de voyage** effectuées en dehors ou non de l'horaire habituel du travail considérées et payées comme temps de travail effectif ;
 - * **En extérieurs défrayés** : le technicien bénéficie d'une chambre individuelle dotée de commodités, quand les lieux environnant en sont dotés.
 - * **Contrat de travail : suppression du concept de « phase de travail »** (préparation, tournage, post-production...) comme objet du contrat, laissant croire que le tournage serait un autre objet, alors que seul le film peut constituer ledit objet du contrat
 - * **Paiement du salaire** : paiement hebdomadaire, versé au plus tard du deuxième jour de la semaine suivante, au lieu de la périodicité maximale de 15 ou 16 jours actuellement, fixée par le code du travail ;
 - * **Suppression de toute période d'essai** pour les engagements sous contrat à durée déterminée d'usage ;